

### Conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué dans chaque département un organisme chargé de l'étude de toutes les questions concernant les sports, l'éducation physique, la vie de plein air et l'organisation des loisirs.

Art. 2. — Cet organisme prendra le nom de « conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique ».

Art. 3. — Le conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique est composé comme suit :

Le préfet.

L'inspecteur d'académie.

L'officier chef du service départemental de l'éducation physique.

Cinq représentants des organisations sportives agréées par le Gouvernement (fédérations, ligues, comités, districts, sociétés).

Un représentant de la fédération sportive et gymnique du travail.

Un représentant de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Cinq personnes choisies en raison de leur compétence spéciale dans les questions relatives à l'éducation physique (délégués des associations, professeurs des établissements d'enseignement, etc.).

Deux représentants des sociétés de préparation au service militaire.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

L'architecte en chef du département.

Un représentant de l'administration des eaux et forêts.

Un médecin sportif.

Deux conseillers généraux.

Deux maires.

Cinq personnes choisies en raison de leur compétence spéciale dans les questions relatives aux loisirs de plein air et aux loisirs culturels et selon les activités locales les plus intéressantes.

Un représentant d'un comité des loisirs adhérent au comité national des loisirs.

Un représentant de la confédération générale du travail.

Un représentant de la confédération générale du patronat français.

Art. 4. — Les membres du conseil départemental sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition du préfet.

Art. 5. — Le conseil est divisé en trois commissions :

a) Commission des sports ;

b) Commission de l'éducation physique et du sport scolaire ;

c) Commission des loisirs.

Art. 6. — En plus des commissions précitées il est institué une commission permanente dite « de l'agrément » composée comme suit :

Le préfet ou son représentant.

L'inspecteur d'académie.

L'officier chef du service départemental de l'éducation physique.

Un membre élu par le conseil départemental.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes d'agrément formulées par les collectivités et de les transmettre à l'autorité supérieure avec son avis.

Art. 7. — Le conseil départemental a dans ses attributions :

A. — L'étude et l'établissement d'un plan rationnel d'équipement du département en installations de sports, d'éducation physique, de vie en plein air et de loisirs.

B. — L'examen des demandes de subventions formulées par les municipalités ou les collectivités pour toutes les constructions et tous les aménagements ou achats intéressant les sports, les loisirs, l'éducation physique ou la préparation militaire.

Le conseil transmet à l'autorité préfectorale ces demandes revêtues de son avis.

Cet avis doit porter notamment sur :

L'opportunité du projet ;

Son prix en égard aux besoins des collectivités demandereses ;

Les possibilités d'utilisation des installations par les enfants des écoles ;

Les possibilités de fusion avec d'autres projets.

Le conseil départemental classe en outre les projets par ordre d'urgence dans chaque catégorie (stadés, piscines, gymnases, stands, auberges de jeunesse, etc.).

Le numéro de classement figure obligatoirement dans l'avis du conseil.

C. — La tenue d'un inventaire général des installations existantes.

D. — L'organisation des épreuves du brevet sportif populaire de concert avec les fédérations habilitées à faire passer cette épreuve.

E. — L'établissement dans le cadre départemental ou interdépartemental d'un programme général d'organisation des loisirs de plein air et des loisirs culturels.

Art. 8. — Le conseil départemental est convoqué en séance ordinaire tous les

trois mois dans la limite des dates ci-après :

Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier.

Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril.

Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet.

Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre.

En dehors de ces dates, le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par le préfet.

Le procès-verbal de chaque séance, accompagné éventuellement des vœux, études ou propositions, est transmis au ministre de l'éducation nationale, direction des sports, loisirs et éducation physique, dans un délai de quinze jours après la réunion du conseil départemental.

Art. 9. — Toutes les dispositions antérieures concernant les commissions consultatives départementales et les conseils départementaux des sports, loisirs et éducation physique sont et demeurent abrogés.

Fait à Paris, le 13 mai 1939.

ALBERT LEBRON.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.